



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du

19 novembre 2019

MEMBRES PRESENTS, EXCUSES, ABSENTS & PROCURATIONS :

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PROCURATION A...
Jean-François ROOST	X			
Jacques BONIN	X			
Odile ZARAGOZA-MEYER	X			
Guy HUDELLOT	X			
Geneviève SANGLARD	X			
Pascale CLERC			X	
Sandrine POUX	X			
Laurence LAHEURTE	X			
Nathalie HINTZY		X		
Denise HELVAS	X			
Aurore ROMELLI			X	
Jean-Michel BASSI		X		
Baptiste GUARDIA	X			
David GRESSOT		X		
Frédéric GUYOT		X		
Yannick PROVOST			X	
Robert CORTI	X			
Alain STIQUEL			X	
Valérie MEYER			X	

Secrétaire de séance : Sandrine POUX

.....

1. Dossier d'Organisation de Viabilité Hivernale (DOVH) du réseau routier de la Commune 2019/2020

Le DOVH formalise l'organisation mise en place pour les interventions liées aux événements météorologiques hivernaux.

Le dispositif est actualisé chaque année avant le démarrage de la campagne hivernale et sera activé pour cette campagne du 2 décembre 2019 au 29 mars 2020.

Il regroupe l'ensemble des actions de surveillance, de prévention et de traitement des phénomènes hivernaux au regard des enjeux de la circulation sur le réseau routier communal.

Le dossier est présenté par le Responsable des Services Techniques, Sébastien FLOTAT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) du réseau routier de la Commune-hiver 2019/2020 ci-après annexé.**

2. Désignation des prestataires en charge des contrôles des installations techniques et systèmes de sécurité incendie des bâtiments communaux

Le contrat conclu en 2016 avec BUREAU VERITAS dans le cadre de la vérification périodique des installations et équipements techniques des bâtiments communaux arrive à échéance.

Il couvrait, en 2016, le contrôle des installations électriques, gaz, moyens de secours, appareils de levage et foudre suivant les bâtiments concernés, ainsi que les aires de jeux pour un montant total de 2868 euros TTC par an.

Les aires de jeux ont été retirées en février 2019, leur contrôle relevant désormais du Centre de gestion 90.

Les besoins ont été mis à jour pour la Commune à partir de 2020 (entrée et sortie de bâtiments classés en ERP ou soumis au code du travail) et les dispositifs de systèmes de sécurité incendie (trappes de désenfumage, alarme incendie, extincteurs et balises autonomes d'éclairage sécurité) ont été isolés des autres équipements.

L'offre concurrente des 4 prestataires BUREAU VERITAS, APAVE, SOCOTEC et BPI a été sollicitée.

Concernant les contrôles des systèmes de sécurité incendie (SSI), les propositions de BPI et des autres prestataires s'analysent sur un niveau différent dans la mesure où BPI effectue un diagnostic complet des installations.

L'analyse comparative des offres est présentée par le Responsable des Services Techniques, Sébastien FLOTAT.

Afin de sécuriser les contrôles de SSI, il est proposé de retenir l'offre de BPI concernant la vérification de ces installations pour un montant annuel prévisionnel de 2633 euros TTC. Si l'offre est retenue, elle donnera lieu à la signature d'un devis pour 2020. Un nouveau devis devra être sollicité chaque année.

Sur la vérification des autres installations, les prestations étant comparables sur le plan technique, il est proposé de retenir l'offre la moins-disante de BUREAU VERITAS qui s'établit à 2214 euros TTC par an.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **De retenir le devis de BPI pour le contrôle des systèmes de sécurité incendie qui s'établit à un montant prévisionnel de 2633 euros TTC pour 2020,**
- **De retenir l'offre de BUREAU VERITAS pour la vérification périodique des autres installations techniques à hauteur de 2214 euros TTC par an;**
- **D'autoriser le Maire à signer le contrat correspondant avec BUREAU VERITAS pour une durée de 3 ans, couvrant la période 2020-2022 ;**
- **De prévoir les crédits nécessaires au budget.**

3- Convention portant mise à disposition de l'Ancien Foyer Rural au Département du Territoire de Belfort

En mars 2019, le Département confirmait son intérêt pour l'aménagement d'une antenne sociale dans l'ancien Foyer Rural rue des écoles, dans le cadre de la nouvelle configuration souhaitée de l'action sociale territoriale visant à une modernisation des structures d'accueil, désormais désignées « Espaces des Solidarités Départementales » (ESD), à la place des « Points Accueil Solidarité » (PAS).

Le bâtiment construit en 1949, longtemps lieu de rencontres autour d'activités culturelles et sportives, a été en partie désaffecté dans les années 1980 au moment de la construction du nouveau Foyer rural, rue Valbert, puis fermé au public en septembre 2018 car ne répondant plus aux normes de sécurité et d'accessibilité. La municipalité s'interrogeait sur son devenir depuis plusieurs années, sans opportunité réelle permettant de trancher la vocation nouvelle de cette construction.

Les conditions proposées pour la mise à disposition du bâtiment au Département sont les suivantes :

- mise à disposition des locaux représentant une surface d'environ 230 m² et de ses abords à titre gracieux pour une durée ferme de 12 ans ;
- prise en charge des travaux de rénovation et d'aménagement intérieur par le Département pour un budget prévisionnel de 300 000 € HT, qui est assimilée à une redevance en nature versée à la Commune, les embellissements et aménagements restant la propriété de la Commune à l'échéance de la convention ;
- les autres obligations des parties s'apparentent à la répartition habituelle des charges entre le propriétaire et le locataire : le Département se charge des interventions d'entretien courant et assume l'ensemble des charges incombant au locataire ; la Commune assure les gros travaux de réparation ainsi que l'entretien des espaces extérieurs.

Les conditions de mise à disposition et engagements réciproques des parties font l'objet d'une convention soumise à l'autorisation des organes délibérants des 2 Collectivités.

Selon le calendrier prévisionnel de réalisation établi par le Département, la phase des travaux d'une durée de 4 à 6 mois est prévue au 1^{er} semestre 2020, pour une mise en service du bâtiment à l'été prochain.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'accepter les conditions de mise à disposition de l'Ancien Foyer Rural situé 17 rue des écoles, cadastré AB n° 123, dans les termes précités ;**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le Département annexée ci-après.**

4- Définition du cadre applicable aux astreintes pour les agents communaux

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions de la délibération n° 62 du 25 juin 1998 relative à l'indemnité d'astreinte ;

Considérant qu'un recours aux astreintes est nécessaire au sein de la commune, Monsieur le Maire, propose les modalités d'application suivantes :

Cas de recours à l'astreinte :

Les périodes d'astreinte sont mises en place afin d'assurer la viabilité hivernale. La période de référence commence début décembre et se termine fin mars de l'année suivante. Elle est susceptible d'être modifiée en fonction des aléas climatiques. Le Responsable des services techniques et les agents de son service sont les seuls concernés par ces périodes d'astreinte.

Modalités d'organisation :

Un Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale fixant toutes les modalités de mise en place des astreintes et interventions est rédigé chaque année par le Responsable des services techniques et validé en Conseil Municipal.

Emplois concernés :

Les astreintes concernent les cadres d'emplois suivants :

- *Adjoints Techniques*
- *Agents de maîtrise*
- *Techniciens*

Modalités de rémunération :

Ces périodes d'astreinte d'exploitation seront rémunérées selon le barème en vigueur.

En cas d'intervention pendant les périodes d'astreinte, selon les textes en vigueur, les agents concernés percevront des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires correspondant au temps d'intervention. La durée de l'intervention et le déplacement aller / retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'adopter ces nouvelles dispositions concernant les astreintes qui annulent et remplacent celles de la délibération n°62 du 25 juin 1998 ;**
- **De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.**

5-Régime applicable aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la Commune

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 octobre 2019,

Considérant que le personnel communal peut être appelé, selon les besoins du service et à la demande du Maire, à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires ; qu'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) doit être versée lorsqu'un repos compensateur n'est pas envisageable ;

Considérant qu'un nouveau régime indemnitaire a été mis en place par délibération n° 42 du 9 octobre 2018 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), sans que le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) avec lequel il peut se cumuler, n'ait été révisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions prévues par la délibération n° 21 du 27 mars 2003 qui fixe le cadre général de paiement des heures supplémentaires et de supprimer les dispositions de la délibération n° 61 du 22 octobre 2010 qui autorise le dépassement du contingent d'heures supplémentaires pour le personnel de la filière technique ;

Monsieur le Maire propose les nouvelles modalités d'application suivantes :

Bénéficiaires :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Les agents concernés par la présente délibération sont :

Filières	Cadres d'emplois
Technique	Techniciens
Technique	Agents de maîtrise
Technique	Adjointes techniques
Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Culturelle	Adjointes territoriales du patrimoine
Animation	Animateurs territoriaux
Animation	Adjointes d'animation
Administrative	Rédacteurs
Administrative	Adjointes administratifs
Sportive	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Conditions de versement :

Le nombre d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires est limité à 25 heures par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

Modalités d'indemnisation :

Si les heures supplémentaires ne sont pas récupérées, elles seront indemnisées.

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base du traitement brut annuel de l'agent divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Il est à noter que cette majoration fixée pour la rémunération est applicable dans les mêmes proportions au temps de récupération des heures supplémentaires effectuées de nuit, le dimanche ou un jour férié.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable est déterminé selon le même procédé que pour les agents exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder le contingent mensuel prévu par le décret du 14 janvier 2002 (25 heures) proratisé sur la quotité de travail effectuée par l'agent.

Situation des heures complémentaires :

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Paiement :

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un certificat administratif nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'adopter ces nouvelles dispositions concernant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires qui annulent et remplacent celles des délibérations N°21 du 27 mars 2003 et N°61 du 22 octobre 2010 ;**
- **De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.**

6. Institution d'un règlement des Congés et Autorisations d'absence

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un Règlement des Congés et autorisations d'absence au sein de la Commune ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 octobre 2019 ;

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'adopter le Règlement des Congés et autorisations d'absence joint en annexe ;**
- **De fixer la date de mise en application au 1^{er} janvier 2020.**

7. Adhésion au nouveau service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion du Territoire de Belfort propose un nouveau service de médecine professionnelle et préventive à adhésion facultative qui entrera en service dès le 1^{er} janvier 2020.

Un accord avec le Centre de Gestion du Doubs permettra aux adhérents terrifortains qui le souhaiteront de bénéficier d'une prestation médicale dès le 1er janvier 2020 dans les locaux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort situés 29 Boulevard Anatole France à Belfort (90000).

La gestion des adhésions, l'encaissement des cotisations et plus généralement la relation avec les adhérents restent l'apanage exclusif du Centre de Gestion de Belfort alors que le Centre de Gestion du Doubs gèrera lui l'agenda médical du médecin et son activité à partir d'états de personnels fournis chaque année par l'adhérent avant le 31 décembre.

L'adhésion est proposée à toutes les Collectivités qui cotisent au Centre de gestion. La tarification, fixée à 85 € en 2020, s'opère à la visite réellement effectuée, c'est à dire programmée et non décommandée dans les 24 heures précédant sa tenue. Elle est actualisée le cas échéant par le conseil d'administration et multipliée par le nombre de visites réellement effectuées dans l'année.

Le centre de gestion de Belfort encaissera la cotisation de l'adhérent avant le 31 décembre de chaque année.

Pour rappel, la commune est actuellement affiliée au service de médecine préventive d'OPSAT.

Lors de l'adhésion au 28 février 2017, le tarif forfaitaire par agent était de 110.88€ TTC, il est ensuite passé à 113.40€ TTC en 2018 puis 116.28€ TTC en 2019.

La facture est calculée selon les effectifs déclarés quel que soit le nombre de visites réellement réalisées.

Actuellement, les visites médicales sont organisées de la manière suivante :

- Tous les 5 ans pour le suivi individuel simple,
- Tous les 3 ans pour le suivi individuel adapté (travailleurs handicapés, moins de 18 ans,...),
- Tous les 2 ans pour le suivi individuel renforcé (habilitations électriques supérieures à H0B0,...).

Dans la Commune, un agent a un suivi individuel renforcé, 4 agents reconnus travailleurs handicapés ont un suivi individuel adapté et les autres ont un suivi individuel simple.

Après analyse, l'offre proposée par le centre de gestion est à la fois plus économique et sans doute plus rationnelle que le service actuel.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'adhérer au nouveau service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion avec effet au 1er janvier 2020 au prix de 85 € la visite réalisée (tarif actualisé chaque année par le conseil d'administration avec le budget primitif) ;**
- **D'autoriser le maire à signer tous documents en relation avec ce service ;**
- **De prévoir au budget les crédits y afférents.**

8. Convention de mise à disposition de l'archiviste du Centre de Gestion pour une intervention de maintenance en 2020

En 2012, l'archiviste du Centre de Gestion 90 était intervenue pour trier, classer et inventorier les archives communales, créer un répertoire numérique et procéder aux éliminations nécessaires.

Une mission de maintenance avait été réalisée en 2015.

Un nouveau classement et mise à jour de l'inventaire est recommandé tous les 3 à 5 ans.

Un devis de maintenance a été sollicité auprès du centre de Gestion pour une intervention en 2020, ayant donné lieu à une visite de repérage sur place.

Le tarif est fixé à 27.13 euros de l'heure pour un travail de 7h/jour.

Le temps d'intervention est estimé à 10 jours, soit un devis estimatif qui s'établit à 1899.13 €. Il inclut également une réunion d'informations auprès des agents pour rappeler la réglementation en vigueur en matière d'archives publiques, la formation d'une personne au classement des archives et la mise à jour de l'inventaire.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **De valider les conditions de mise à disposition de l'archiviste du centre de gestion 90 dans les termes précités ;**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le Centre de gestion ;**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget.**

9. Décision modificative n° 4 au Budget 2019

Monsieur le Maire présente les ajustements de dépenses et recettes par rapport aux prévisions inscrites en sections de fonctionnement et investissement au BP 2019.

S'agissant de la section d'investissement, compte tenu d'une part, de la décision de la municipalité du 22 octobre 2019 de suspendre le projet de construction du pôle de commerces et de services rue de Delle n'impliquant donc plus l'inscription de dépenses complémentaires et, d'autre part, de la réalisation certaine de 2 recettes

importantes liées à la vente de l'ancienne mairie (148 000 €) et l'encaissement de taxe d'aménagement exonérée à tort par les services de l'Etat dans la zone industrielle (51 000 €), la décision modificative est présentée en suréquilibre d'investissement à hauteur de 174 300 €.

La sincérité budgétaire impose de ne pas prévoir des dépenses d'investissement supplémentaires qui ne pourront pas être engagées avant la fin de l'exercice.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 1612-7 du Code Général des Collectivités territoriales, il est demandé aux conseillers d'approuver la présente décision modificative, présentée avec une section d'investissement excédentaire.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **De valider les modifications budgétaires figurant dans le tableau annexé ci-après.**

10- Admission de créances en non-valeur

Monsieur le Maire informe que Madame la Trésorière de la commune a présenté un état de créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6541 créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du conseil municipal.

L'état de ces valeurs se constitue ainsi :

ANNEE	REFERENCE TITRE	MONTANT	SERVICE CONCERNE	MOTIF
2016	6-14	23.40	CANTINE-GARDERIE	Inférieur au seuil des poursuites
2017	6-14	46.80	CANTINE-GARDERIE	Poursuite sans effet
2017	7- 17	80.05	CANTINE-GARDERIE	Poursuite sans effet
2018	93	5.00	CANTINE-GARDERIE	Inférieur au seuil des poursuites

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'admettre en non-valeur les créances figurant au tableau ci-dessus pour un montant total de 155.25 € et d'inscrire les crédits au budget communal.**

11- Admission de créances éteintes

Madame la Trésorière informe la commune que deux créances sont éteintes suite à une procédure judiciaire de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

En effet, cette procédure concerne deux familles en surendettement qui ne possèdent pas de biens personnels. Aussi, la décision d'effacement de la dette peut intervenir soit par jugement du tribunal d'Instance ou depuis 2018 directement par décision de la Banque de France.

Pour rappel, en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Toutefois, une créance éteinte s'impose à la collectivité et au Trésorier suite à une décision extérieure et s'oppose à toute action de recouvrement à la différence des créances irrécouvrables dues à l'échec des procédures mises en œuvre.

L'état de ces valeurs se constitue ainsi :

- Pour la première créance d'un montant global de 1427 euros et effacée par ordonnance de la cour d'appel de Besançon du 31/08/2017 :

BUDGET PRINCIPAL	ANNEE	PIECES	MONTANT
Service Cantine-Garderie	2014	R8-5	23.20 EUROS
Service Cantine-Garderie	2014	R6-4	69.60 EUROS
Service Cantine-Garderie	2014	R3-5	73.30 EUROS
Service Cantine-Garderie	2014	R5-5	75.60 EUROS
Service Cantine-Garderie	2014	R4-4	81.20 EUROS
Service Cantine-Garderie	2014	R7-4	85.20 EUROS
Service Cantine-Garderie	2014	R1-5	89.20 EUROS
Service Cantine-Garderie	2014	R2-5	112.40 EUROS
Service Cantine-Garderie	2014	R10-4	139.20 EUROS
Service Cantine-Garderie	2014	R11-3	208.80 EUROS
Service Cantine-Garderie	2015	R3-5	53.40 EUROS
Service Cantine-Garderie	2015	R1-2	148.50 EUROS
Service Cantine-Garderie	2015	R2-2	185.80 EUROS
Service Cantine-Garderie	2013	R10-6	81.60 EUROS

- Pour la deuxième créance d'un montant global de 134.70 euros et effacée par décision de la Banque de France en date du 28/08/2019, applicable au 30/09/2019 :

BUDGET PRINCIPAL	ANNEE	PIECES	MONTANT
Service Cantine-Garderie	2015	R8-17	7.00 EUROS
Service Cantine-Garderie	2015	R6-18	40.60 EUROS
Service Cantine-Garderie	2015	R7-20	87.10 EUROS

Ainsi, ces valeurs d'un montant total de 1561.70 euros feront l'objet d'une écriture en perte au compte 6542 après décision du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'admettre en créances éteintes les sommes ci-dessous détaillées pour motif de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et d'inscrire les crédits au budget communal.**

12- Clôture et suppression de la régie d'avances du centre de loisirs

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de Mme la trésorière relative à la suppression de la régie d'avances du Centre de Loisirs.

Pour mémoire, cette dernière avait été créée par délibération du Conseil municipal du 27 juin 2008 afin de faciliter l'activité du centre de loisirs en permettant à un régisseur (l'éducateur sportif) de pouvoir régler des menues dépenses comme des entrées.

Aussi, Mme la trésorière nous fait part qu'une dépense de 58.80 euros constatée par la perception de Delle le 8 octobre 2009 lors de la clôture de la régie due à la mutation du régisseur n'a pas été régularisée, faute de justificatif et que l'avance en numéraire de 200 euros délivrée au nouveau régisseur nommé le 16 décembre 2009 n'a jamais été restituée aux services du Trésor Public. Cette dernière nous demande de bien vouloir solder ces opérations et de supprimer cette régie qui n'est plus utilisée.

Considérant l'ancienneté des faits, les opérations décrites n'ont pu être reconstituées malgré les recherches effectuées par nos services.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir accepter de solder ces opérations en comptabilité par mandatement au compte 678 (charges exceptionnelles) pour une valeur de 258.80 euros et d'approuver la suppression de la régie d'avances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **De solder les opérations décrites ci-dessus pour une valeur de 258.80 euros et d'inscrire les crédits au budget communal ;**
- **De supprimer la régie d'avances du centre de loisirs.**

POINTS DIVERS :

- **1. Communication sur le rapport d'activités des services du Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour l'année 2018.**

Le délégué communautaire, Jacques BONIN, présente le rapport : les compétences obligatoires et optionnelles, les grandes réalisations de l'année 2018, le compte administratif 2018.

La compétence relative aux déchets ménagers appelle de nombreuses discussions suite aux contrôles récemment effectués dans la Commune par les ambassadeurs du tri et l'absence de clarté sur les consignes de tri.

Des précisions sont apportées par le conseiller communautaire et le référent déchets ménagers de la Commune, Sébastien FLOTAT.

Il est notamment rappelé qu'il convient de se référer, pour les Communes de l'ex-CAB au guide standard du tri et non au guide avec extension de consignes de tri.

Les conseillers demandent l'organisation d'une réunion d'informations publique.

Le référent déchets ménagers soumet également l'idée d'une visite d'une usine de tri.

- **2. Point d'étape sur la dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc (SMAGA)**

Informations en provenance de la Préfecture :

- Une réunion d'informations s'est tenue en préfecture le 12 novembre dernier, dirigée par D. BARKAT désigné liquidateur du SMAGA en juin 2019.
- L'actif et le passif à répartir est celui constaté au 31 décembre 2016.
- Les biens immobiliers (terrains nus et aménagés) ont été cédés à GBCA le 26 juin 2019 pour un montant de 700 000 € conforme à l'avis de France Domaine.
- Les biens mobiliers seront repris par GBCA pour une valeur de 28 317 €, ainsi que le personnel (1 seul fonctionnaire).
- Pour l'aménagement de la zone d'activités, le SMAGA est lié à la SODEB par un contrat de concession signé le 16 juin 2000 qui expirera en juillet 2022. Par un avenant, GBCA qui dispose seul de la compétence en matière de développement économique, se substituera au SMAGA en tant que concédant.
- L'actif sera réparti au prorata du nombre de parts détenues par les Communes et EPCI adhérents au SMAGA au 31 décembre 2016.

- La somme dont ils bénéficieront à ce titre constituera le « prix de retrait » conformément à l'avis rendu le 20 novembre 2018 par le Tribunal administratif de Besançon.
- Ce « prix de retrait » est estimé à 1198.93 € soit, pour Bourogne, 40 763.62 € (34 parts).
- L'arrêté préfectoral de dissolution et de répartition de l'actif et du passif du SMAGA sera pris au plus tard le 31 décembre 2019 pour un reversement des quote-parts aux Communes courant du 1^{er} trimestre 2020.

Informations en provenance du GBCA :

- La Commission Locale chargée d'évaluer les Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 18 octobre 2019 en vue d'évaluer les charges portées par les Communes adhérentes au SMAGA et la perte de CET issue de la fin d'exercice des compétences du Syndicat.

Il a été retenu la moyenne calculée sur les trois derniers exercices comme éléments devant servir à la modification des attributions de compensation.

Les recettes nettes moyennes de Bourogne étaient de 15 656 € sur la période 2015-2017.

L'attribution de compensation de Bourogne était de 827 936 € par an. Elle sera désormais de 843 592 €.

Le délégué communautaire confirme que cette nouvelle attribution de compensation devrait entrer en vigueur en 2020.

En revanche, il n'y aura pas de phénomène de rattrapage de la CET non perçue par la Commune sur les exercices 2018 et 2019.

Par ailleurs, le rachat des parts des Communes par le GBCA se fera à titre gracieux, compte tenu de la nouvelle compensation annuelle accordée.

➤ **3. Proposition de modification des horaires d'ouverture de la mairie à compter de janvier 2020**

La fixation des heures d'ouverture de la mairie est de la compétence du Maire et non du conseil municipal (Jurisprudence : CE, 21/09/1990, Amiot). Il s'agit d'une mesure d'organisation du service.

Le Maire présente les modifications envisagées en vue de recueillir l'avis des conseillers. Dans le cadre de l'établissement du nouveau règlement des congés et autorisations d'absence imposant d'harmoniser le temps de travail des agents par jour, en prévision du départ à la retraite d'un agent d'accueil qui ne sera pas remplacé sur un temps de travail équivalent et, enfin, dans le but de proposer des horaires d'ouverture plus proches des besoins des usagers, une réflexion a été menée au cours de l'année 2019 sur la modification des horaires d'accueil de la mairie.

Des statistiques ont été tirées des relevés effectués par les agents d'accueil sur le nombre de passages et appels en mairie sur la période de janvier à septembre 2019.

L'exploitation de ces statistiques et les simulations de nouveaux plannings des agents aboutissent aux propositions suivantes, sachant que l'amplitude hebdomadaire d'ouverture évoluerait de 32 h à 25h :

Ouverture les lundis et jeudis de 8h à 10h et de 13h30 à 15h30,

Les mardis et vendredis de 10h à 12h et de 15h30 à 17h30,
Les mercredis de 10h à 13h et de 15h30 à 18h30,
Le samedi de 9h à 12h.

La réception des appels se ferait, comme aujourd'hui, également en dehors des horaires d'ouverture au public soit tous les jours de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Cette proposition n'est pas retenue, jugée trop complexe pour les usagers et pas suffisamment en phase avec les nouveaux besoins des usagers.

Les préconisations suivantes sont formulées :

- possibilité d'une ou plusieurs fermetures complètes en journée, en compensation d'ouvertures plus tardives le soir et/ou sur la pause méridienne.**
- faciliter la mémorisation des nouveaux horaires par les habitants.**

La Directrice des services indique qu'elle présentera de nouvelles propositions à l'occasion du prochain Conseil municipal.